

Coupe d'arbres et Coupe forestière



Préservation des arbres en milieu villageois

Conditions générales

Coupe partielle

Coupe à blanc

Débris et aires de travail

Coupe pour fins de construction ou d'aménagement

Coupe dans les paysages sensibles

Documents requis

Préservation des arbres en milieu villageois

Dans le secteur villageois, l'abattage des arbres n'est autorisé que dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. Lorsque l'arbre est **mort** ou présente une **faiblesse** mécanique, ou est atteint d'une **maladie** incurable, ou s'il est **dangereux** pour la **sécurité des personnes**, ou nuit à la **croissance** et à la **santé** des arbres voisins, ou cause des **dommages** à la **propriété privée** ou **publique**, ou doit être abattu pour l'exécution de travaux publics ou la mise en culture du sol.
2. Lorsque l'arbre doit être abattu afin de permettre la **construction d'un bâtiment**, l'implantation d'un **usage**, d'un **équipement** ou d'un **accessoire**, l'aménagement des **allées d'accès** et des **cases de stationnement** exigées par le règlement, la réalisation de **travaux d'utilité publique**, à la condition que ces travaux soient conformes aux règlements municipaux et autorisés par la municipalité.
3. Lorsque l'arbre abattu est remplacé sur le même terrain et dans un délai de **6 mois**, par deux arbres d'une hauteur minimale de 2 mètres, ainsi que d'un diamètre minimal de 2 centimètres mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au dessus du plus haut niveau du sol adjacent. Au moins la moitié des arbres de remplacement doit être composée de feuillus.

Conditions générales

Tout abattage d'arbres sur une superficie supérieure à **0,5 hectare** doit faire l'objet d'un **plan d'aménagement forestier** préparé par un ingénieur forestier qui doit indiquer toutes les dispositions nécessaires pour assurer la régénération adéquate du site à l'intérieur d'un délai de 5 ans et contrer l'érosion du sol.

Coupe partielle

Toute coupe partielle doit minimalement satisfaire les conditions suivantes :

1. Le prélèvement maximal est de **45%** des tiges de **10 centimètres** et plus (mesurées à 1,4 mètres du sol) par période de 15 ans;
2. Les arbres coupés doivent être répartis uniformément dans le peuplement;
3. Après la coupe, la surface terrière résiduelle doit être d'au moins **16 mètres carrés par hectare**. Pour les jeunes peuplements, la surface terrière résiduelle peut être réduite à **14 mètres carrés par hectare**;
4. Dans les cas d'un prélèvement par trouées, la superficie coupée doit être inférieure à **500 mètres carrés**. L'ensemble des trouées ne doit pas excéder le tiers de la superficie totale du peuplement forestier



Municipalité de Montcalm

Pour plus de renseignements,
communiquez avec le service d'urbanisme :
Téléphone : (819) 681-3383 poste 5802
Courriel : urbanisme@municipalite.montcalm.qc.ca

Coupe à blanc

Toute coupe à blanc doit minimalement satisfaire les conditions suivantes :

1. Le peuplement forestier doit avoir atteint l'âge de **maturité**, soit 50 ans dans le cas du peuplier, du bouleau blanc, du bouleau gris, de 60 ans dans le cas du mélèze laricin, du pin gris, du sapin baumier, et de 100 ans dans le cas du pin rouge;
2. Dans le cas d'une régénération préétablie dans le peuplement à couper, la coupe avec **protection de régénération des sols** est obligatoire
3. Si plus d'une coupe à blanc est réalisée sur une même propriété foncière, une superficie boisée équivalente à la superficie de la plus grande coupe devra séparer les secteurs de la coupe. De plus, sur cette même propriété foncière, toute récolte par coupe à blanc ne peut excéder le **tiers (1/3)** de la superficie du boisé d'un seul tenant;
4. La coupe partielle est autorisée dans les superficies boisées qui sont conservées entre les secteurs coupés à blanc;
5. Avant d'entreprendre toute coupe à blanc des peuplements forestiers adjacents sur une même propriété foncière, la régénération de la superficie coupée à blanc doit avoir une densité d'au moins **1500 semis par hectare** en espèces de valeur commerciale, d'une hauteur moyenne de 4 mètres, bien répartis sur l'ensemble de la surface coupée;
6. Les conditions précédentes ne s'appliquent pas à la coupe à blanc d'un peuplement endommagé par le **feu**, le **vent**, une **épidémie d'insectes** ou d'autres agents pathogènes.

Débris et aires de travail

Les aires de tronçonnage et d'empilement doivent être **nettoyées** de tout débris de coupe dans un délai maximal de **30 jours** suivant l'expiration du permis.

La surface de l'aire de tronçonnage et d'empilement doit être remise en production dans un délai de **2 ans** après l'expiration du permis.

Coupe pour fins de construction ou d'aménagement

Il est permis d'abattre les arbres nécessaires à la **construction d'un bâtiment** ou à l'implantation d'un **usage**, d'un **équipement** ou d'un **accessoire**, à l'aménagement des **allées d'accès** et des **cases de stationnement** exigées par le règlement, à la **mise en culture** végétale du sol ou à la réalisation de **travaux d'utilité publique**, à la condition que ces travaux soient conformes aux règlements municipaux et autorisés par la municipalité.

Coupe dans les paysages sensibles

Il est défendu de passer à moins de **50 mètres** d'un **lac**, d'un **cours d'eau** ou d'un **milieu humide** avec une **machine** servant à une activité d'aménagement forestier.

Les arbres doivent être **abattus de façon à éviter qu'ils ne tombent dans les plans d'eau**. Si par accident, cette situation se produisait, le plan d'eau doit être nettoyé et tous les débris, provenant de l'exploitation, en être retirés.

Documents requis

Les demandes pour la coupe d'arbre peuvent varier selon les situations. Avant d'entreprendre les démarches, veuillez communiquer avec le service de l'urbanisme.

De plus, veuillez prendre note que **l'officier municipal devra se rendre sur les lieux** afin de constater la coupe d'arbre à effectuer avant de pouvoir émettre tout certificat d'autorisation à cet effet.

Lorsque **le requérant n'est pas le propriétaire**, mais agit à titre de mandataire pour celui-ci, il doit produire au fonctionnaire désigné une **procuration** dûment signée l'habilitant à présenter une telle demande.

Le certificat d'autorisation devient nul et sans effet si les travaux concernés n'ont pas débuté dans les 3 mois ou ne sont pas terminés dans les 6 mois suivant la date d'émission du certificat.

Important :

Ce document est fourni à titre informatif. Les renseignements que contient ce dépliant ne remplacent en aucun cas les règlements auxquels ils font référence. Ils ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions des règlements municipaux, ni d'aucune autre loi ou règlement du Québec ou du Canada.